

# 7.

## Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information

#### 7.3.2 Publication

##### **Approbation des changements relatifs à la gouvernance de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et de Services de dépôt et de compensation CDS inc.**

CONSIDÉRANT l'autorisation donnée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS Itée ») et à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») d'exercer l'activité de compensation de valeurs par la décision 2006-PDG-0180 en date du 17 octobre 2006 (la « décision d'autorisation »), laquelle a été publiée dans le Bulletin de l'Autorité du 20 octobre 2006 [Vol. 3 n° 42];

CONSIDÉRANT que le 14 février 2007, CDS Itée et Compensation CDS se sont adressées à l'Autorité afin qu'elle approuve certaines modifications importantes à leur structure de gouvernance, conformément aux paragraphes 5.3 et 13.3 de la décision d'autorisation;

CONSIDÉRANT que CDS Itée et Compensation CDS ont indiqué à l'Autorité leur intention de présenter ces modifications importantes à leur structure de gouvernance à une assemblée spéciale des actionnaires qui aura lieu le 4 avril 2007;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a reçu d'autres déclarations et d'autres engagements de CDS Itée et de Compensation CDS dans le cadre de la présente demande d'approbation, notamment ceux contenus dans la lettre de CDS Itée en date du 26 mars 2007, laquelle fait suite aux demandes formulées par l'Autorité dans sa lettre en date du 16 mars 2007;

CONSIDÉRANT que les dispositions en matière de gouvernance de CDS Itée et de Compensation CDS doivent être conçues de façon à respecter les exigences en matière d'intérêt public et à promouvoir les objectifs de leurs actionnaires et des utilisateurs des services de dépôt, de compensation et de règlement;

CONSIDÉRANT que la décision d'autorisation a été prononcée à la condition que la structure de gouvernance de CDS Itée et de Compensation CDS prévoit notamment ce qui suit :

- 1) une représentation équitable et efficace à leur conseil d'administration et à tout comité du conseil d'administration;
- 2) une représentation convenable de personnes indépendantes des actionnaires de CDS Itée et des adhérents de Compensation CDS à leur conseil d'administration et aux comités du conseil d'administration;
- 3) des qualifications, une rémunération, des lignes directrices en matière de conflits d'intérêts convenables, ainsi que des protections en matière de limitations de la responsabilité et d'indemnisation pour les administrateurs, les dirigeants et les salariés de CDS Itée et de Compensation CDS;

CONSIDÉRANT que les principales modifications à la structure de gouvernance de CDS Itée et de Compensation CDS sont le résultat d'une révision faite par le conseil d'administration de CDS Itée et de

Compensation CDS qui s'est échelonnée sur une longue période et qui faisait suite aux recommandations émises par un expert indépendant mandaté à cette fin;

CONSIDÉRANT l'engagement de CDS Itée et de Compensation CDS de continuer à améliorer leurs pratiques en matière de gouvernance conformément aux principes énoncés dans le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement 58-101 ») et aux lignes directrices énoncées dans l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (l'« Instruction générale 58-201 »);

CONSIDÉRANT la portée des présentes modifications qui touchent notamment :

- 1) la représentativité des personnes indépendantes nommées au conseil d'administration de CDS Itée et de Compensation CDS;
- 2) le cloisonnement des risques associés aux activités de CDS Itée et de ses filiales;
- 3) les règles de quorum applicables au conseil d'administration et aux différents comités de CDS Itée et de Compensation CDS qui exigent respectivement la présence de 60 % des membres du conseil et d'un comité pour qu'il y ait quorum;
- 4) le délai d'avis pour les assemblées du conseil d'administration qui passe de 10 jours à cinq jours ouvrables;
- 5) la mise à jour des différents titres des dirigeants de CDS Itée et de Compensation CDS;
- 6) l'addition d'une exigence selon laquelle CDS Itée et Compensation CDS doivent conclure une convention d'indemnisation avec leurs dirigeants et administrateurs respectifs;
- 7) la création et l'envoi de documents en format électronique;
- 8) diverses modifications techniques au règlement interne de CDS Itée et de Compensation CDS;
- 9) diverses mises à jour de la convention unanime entre actionnaires afin de refléter la récente restructuration des activités de CDS Itée réparties dans des filiales distinctes dont l'une est Compensation CDS;
- 10) le nombre d'administrateurs au sein de leur conseil d'administration qui est dorénavant établi à 15, dont au moins cinq administrateurs indépendants;
- 11) l'abolition d'un siège au conseil d'administration antérieurement attribué à Western Exchange/TSX Venture et l'ajout d'un siège attribué à un administrateur indépendant;
- 12) l'intégration de droits de préemption en faveur des actionnaires actuels dans l'éventualité de l'émission de nouvelles actions;
- 13) la révision de la dénomination de certains comités;
- 14) le retrait du pouvoir conféré aux comités d'agir pour le compte du conseil d'administration entre les réunions du conseil;
- 15) la composition des comités qui sont formés d'au moins cinq administrateurs dont au moins un administrateur indépendant;

CONSIDÉRANT que la présente décision ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

CONSIDÉRANT que l'Autorité juge approprié d'autoriser ces changements à la structure de gouvernance de CDS Itée et de Compensation CDS et considère que ces changements satisfont aux critères mentionnés dans la décision d'autorisation, pourvu que CDS Itée et Compensation CDS respectent les conditions énoncées ci-après.

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité :

ACCUEILLE, en vertu des paragraphes 5.3 et 13.3 de la décision d'autorisation, la demande de CDS Itée et de Compensation CDS du 14 février 2007 à l'effet de modifier leur structure de gouvernance, et ce, aux conditions suivantes :

A) Les administrateurs indépendants

Conformément à l'*Avis 24-303 des ACVM – Projet des ACVM sur la supervision des OAR - Examen de la supervision des organismes d'autorégulation et des entités d'infrastructure de marché* [(2006) BAMF, Vol. 3, n° 49, section 7.1] (l'« Avis 24-303 »), CDS Itée et Compensation CDS doivent chercher à atteindre une composition de 50 % d'administrateurs indépendants, à l'exclusion du chef de la direction, au sein de leur conseil d'administration respectif.

À défaut d'atteindre une composition de 50 % d'administrateurs indépendants, à l'exclusion du chef de la direction, au sein de leur conseil d'administration respectif, CDS Itée et Compensation CDS doivent évaluer la pertinence d'appliquer cette norme à leur conseil d'administration respectif et expliquer comment leur structure de gouvernance respective assure la gestion des conflits d'intérêts en l'absence d'une telle mesure.

L'évaluation prévue à l'alinéa qui précède doit être transmise, le cas échéant, à l'Autorité chaque année après l'assemblée annuelle de CDS Itée et de Compensation CDS.

La liste des administrateurs transmise chaque année par CDS Itée et Compensation CDS à l'Autorité, en vertu du paragraphe 30.7 de la décision d'autorisation, doit indiquer clairement les administrateurs qui sont indépendants.

B) Le Règlement 58-101

CDS Itée et Compensation CDS doivent évaluer la pertinence de mettre en œuvre ainsi que la manière dont elles peuvent mettre en œuvre les dispositions du Règlement 58-101 et de l'Instruction générale 58-201 et remettre à l'Autorité un plan de mise en œuvre des obligations prévues au Règlement 58-101, lesquelles s'appliquent aux émetteurs assujettis.

Plus particulièrement, CDS Itée et Compensation CDS doivent évaluer quelles mesures énoncées dans l'Annexe 58-101 A1, *Information concernant la gouvernance*, applicables normalement aux émetteurs assujettis, devraient s'appliquer à leur société respective et adopter un plan de mise en œuvre de ces mesures, le cas échéant.

L'évaluation et le plan de mise en œuvre de CDS Itée et de Compensation CDS doivent être transmis à l'Autorité dans les 90 jours suivant la fin du présent exercice financier, à savoir d'ici le 31 janvier 2008.

En outre, conformément à l'Avis 24-303, CDS Itée et Compensation CDS doivent examiner respectivement leurs processus de mise en candidature et d'élection au conseil d'administration pour déterminer si elles respectent les pratiques exemplaires actuelles et s'il conviendrait de les modifier. CDS Itée et Compensation CDS doivent transmettre à l'Autorité les conclusions de leur examen dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

C) Les lignes directrices en matière de conflits d'intérêts

Conformément au sous-paragraphe c) du paragraphe 5.2 et du paragraphe 13.2 de la décision d'autorisation, CDS Itée et Compensation CDS doivent élaborer des lignes directrices en matière de conflits d'intérêts et définir dans le cadre de celles-ci les mécanismes qui permettent d'assurer une gestion adéquate des conflits d'intérêts.

Pour ce faire, CDS Itée et Compensation CDS doivent prendre en considération les analyses et recommandations formulées dans l'Avis 24-303 quant aux diverses sources possibles de conflits d'intérêts, dont les conflits d'intérêts structurels. De plus, elles doivent exposer dans leurs lignes directrices en matière de conflits d'intérêts comment elles s'acquittent de leur mandat d'intérêt public.

CDS Itée et Compensation CDS doivent remettre à l'Autorité leurs lignes directrices en matière de conflits d'intérêts d'ici au 31 mars 2008.

L'Autorité prend acte de l'engagement de CDS Itée et de Compensation CDS de modifier l'article 18 de leurs lignes directrices concernant les comités de leur conseil d'administration, ainsi que la définition de « *financially literate* » qui est établie dans le mandat du comité de vérification et de gestion du risque et dans celui du comité des finances, selon les commentaires formulés par l'Autorité dans sa lettre en date du 16 mars 2007.

L'Autorité se réserve le droit de réviser en tout temps la présente décision.

Fait le 4 avril 2007.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

Décision n° 2007-PDG-0074

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. - Approbation de modifications aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents afférentes au processus de modification des Règles**

Vu la demande d'approbation reçue le 23 janvier 2007 par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») afin de faire approuver des modifications aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents (« Règles ») afférentes au processus de modification des Règles;

Vu l'approbation de ces modifications par le conseil d'administration de la CDS le 18 janvier 2007;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve les modifications aux Règles de la CDS visant à éliminer la nécessité de faire approuver par le conseil d'administration de la CDS certaines modifications d'ordre technique et administratif apportées à ses Règles, de même qu'à refléter avec justesse le processus actuel de modification des Règles.

Fait à Montréal, le 2 avril 2007

Pierre Bernier  
Vice-président exécutif

Décision n° 2007-OAR-0006

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. - Approbation de modifications aux Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations**

Vu la demande d'approbation déposée le 7 février 2007 par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») afin de faire approuver des modifications aux Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations;

Vu l'approbation de ces modifications par le Comité d'analyse du développement stratégique de la CDS;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve les modifications aux Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations. Ces modifications visent à décrire, d'une part, les critères et les exigences spécifiques d'une opération boursière et, d'autre part, le processus à suivre pour être considéré, par la CDS, comme une source d'opérations boursières.

Fait à Montréal, le 4 avril 2007

Pierre Bernier  
Vice-président exécutif

Décision n° 2007-OAR-0007

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. - Modifications aux règles de la CDS - Restrictions relatives aux droits et privilèges**

Vu la demande d'approbation déposée le 23 janvier 2007 par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») afin de faire approuver des modifications aux Règles de la CDS, plus particulièrement les articles 6.5.2, 6.5.3, 6.6.1 et 6.8.1 ;

Vu l'approbation de ces modifications par le conseil d'administration de la CDS le 18 janvier 2007 ;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi ») ;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi ;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve les modifications aux articles 6.5.2, 6.5.3, 6.6.1 et 6.8.1 des Règles de la CDS. Ces modifications visent à responsabiliser les adhérents concernant le traitement des restrictions relatives aux droits et privilèges et aux événements de réorganisation.

Fait à Montréal, le 3 avril 2007

Pierre Bernier  
Vice-président exécutif

Décision n° 2007-OAR-0008

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. - Modifications aux règles de la CDS – Services internationaux – Virements transfrontaliers**

Vu la demande d'approbation déposée le 23 janvier 2007 par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») afin de faire approuver des modifications aux Règles de la CDS, plus particulièrement les articles 1.2.1, 1.7.1, 10.2.10, 10.6.1 & 10.9.4 ;

Vu l'approbation de ces modifications par le conseil d'administration de la CDS le 18 janvier 2007 ;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi ») ;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi ;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve les modifications aux articles 1.2.1, 1.7.1, 10.2.10, 10.6.1 & 10.9.4 des Règles de la CDS. Ces modifications visent à ne plus permettre aux adhérents de virer des fonds entre le CDSX et la Depository Trust Company.

Fait à Montréal, le 3 avril 2007

Pierre Bernier  
Vice-président exécutif

Décision n° 2007-OAR-0009

#### 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.